

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 21/10/2021

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Départementale 1 Profylex

Rencontre n° 23528111 du 25/09/2021

CO Castelnaudary 2 – FC Chalabre

Vu les réserves formulées par le capitaine de l'équipe de Chalabre concernant la participation et la qualification des joueurs de Castelnaudary.

Vu la confirmation des réserves envoyées le 26/09/2021 par messagerie officielle.

Vu l'absence de l'envoi de la Feuille de match papier par le club de Castelnaudary,

Vu l'envoi par l'arbitre de la rencontre de la copie de la feuille de match,

La commission déclare que les réserves formulées par le club de Chalabre sont recevables et procède donc aux vérifications des licences des joueurs présents sur la feuille de match :

Il ressort que :

- Le joueur EL KALAI HAMZA capitaine de l'équipe de Castelnaudary est inscrit sur la feuille de match avec le numéro de licence n°2543532402. Or Monsieur EL KALAI HAMZA possède une licence sous le numéro 2543510534.
- Par ailleurs, en tant que capitaine Monsieur EL KALAI HAMZA a bien émargé la feuille de match.
- La licence du joueur GARBA Babanguida n° 9602604976 n'a jamais été validée par ligue pour le club de Castelnaudary.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Castelnaudary 2 :

Castelnaudary 2 0 (-1 pt) –3 (3pts) Chalabre FC1

Les droits de confirmation des réserves sont mis à la charge du club de Castelnaudary (32 euros)

Amende pour non-envoi de Feuille de match dans les délais impartis : Castelnaudary : 42 euros

Départementale 3 Poule A

Rencontre n°23528694 du 26/09/2021

Castelnaudary 3 – Villasavary 1

En l'absence de rapport du club de Castelnaudary, la commission des Statuts et règlements transmet le dossier à la commission de discipline.

Départementale 4 Poule C

Rencontre n°23896659 du 10/10/2021

OC Saint Andréen – FC Hautes Corbières

Vu la réclamation formulée par le club du FC Hautes Corbières en date du 10/10/2021 concernant le non-respect du protocole de désignation de l'arbitre bénévole du match.

La commission rejette la réclamation en raison de l'irrecevabilité de sa forme (ne concerne pas la participation ou la qualification des joueurs).

Cependant, la commission rappelle que le protocole de désignation des arbitres est indiqué dans les dispositions communes à l'article 48-1.

Départementale 2 Poule B

Rencontre n° 23528254 du 17/10/2021

Coursan EC 1 – Moussan Ol 2

Vu le courrier du club de Moussan Ol,

Vu l'absence de FMI (panne de tablette)

La commission n'ayant pas la possibilité de vérifier la participation et la qualification des joueurs met l'affaire en attente de traitement.

Féminines seniors à 8

Rencontre n°239311171 du 17/10/2021

Trapel/Les Martys - Naurouze Labastide

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par l'entente de TRAPEL/LES MARTYS par courrier officiel.

Les réserves formulées sont recevables

Il ressort que :

- 3 joueuses U16F ont participé à la rencontre
- 1 joueuse U17F a participé à la rencontre

Considérant l'article 11 du règlement des championnats seniors féminins relatif à la participation des joueuses par dérogation, dans la compétition de Football à 8 le double surclassement des joueuses U16F est limité à une joueuse par équipe et à 2 U17F.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Naurouze Labastide.

Trapel/LesMartys 3 (3pts) – 0 (-1pt) Naurouze

Les droits de confirmation des réserves sont portés à la charge du club de Naurouze Labastide (32 euros).

Départementale 3 Poule A

Rencontre n°23528704 du 17/10/2021

Castelnaudary 3 – FR Cougaing

Vu le courrier du club du FR COUGAING,

Vu l'absence de FMI,

La commission met l'affaire en attente de traitement.

Départementale 2 Poule A

Rencontre n° 23528394 du 17/10/2021

OS Saint-Papoul – ES Fanjeaux

Vu les réserves déposées par le club de Saint Papoul et confirmées par mail le 18/10/2021 concernant la non-présentation du Pass sanitaire valide d'un joueur de Fanjeaux.

Vu le PV du COMEX de la FFF qui précise que le déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass.

Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

En conséquence, Le match ayant eu son déroulement normal, le résultat ne peut être remis en cause.

La commission valide le résultat acquis sur le terrain.

Féminines seniors à 11

Rencontre n° 23929959 du 10/10/2021

FU Narbonne 2 – FC Briquet /Alaric 1

Vu la FMI,

Vu le déroulement du match et l'insuffisance du nombre de joueuses de l'équipe FU Narbonne 2,

Vu les termes de l'Article 159 du Règlement Général de la FFF,

Et considérant que le match a donc été valablement arrêté par l'arbitre à la 62^{ème} minute en raison du nombre insuffisant de nombre de joueuses de l'équipe FU Narbonne 2,

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FU Narbonne 2 :

FU Narbonne 2 0 (-1pt) - 7 (3pts) FC Briquet /Alaric 1

Départementale 4 / Poule B

Rencontre n° 23896767 du 17/10/2021

Razes Olympique 2 - FC Lauquet 2

Vu la FMI,

Vu le déroulement du match et l'insuffisance du nombre de joueurs de l'équipe FC Lauquet 2,

Vu les termes de l'Article 159 du Règlement Général de la FFF,

Et considérant que le match a donc été valablement arrêté par l'arbitre en raison du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe FC Lauquet 2,

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FC Lauquet 2 :

Razes Olympique 2 3 (3pts) - 0 (-1pt) FC Lauquet 2

Commission Statuts et Règlements – District de l'Aude – Saison 2021/2022

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission


Yves GIRARD